



## Arrêt maladie, aucune compensation de mon employeur ?

-----  
Par JulietteS123

Bonjour à tous,

Je me permets de poser ma question ici car je ne trouve pas de réponses à mon cas particulier.

Je suis en arrêt maladie depuis le 28 mai, arrêt maladie ayant été prolongé jusqu'au 25 juin inclus. J'ai aussi bénéficié de 3 jours de congés pour motifs familiaux suite au décès de mon père.

Mon contrat de professionnalisation prend fin le 25 juin. Il est indiqué sur mes bulletins de paie que le début du contrat est le 3 juin, et la date d'ancienneté le 13 juin 2020. Je suppose donc suite à mes recherches que j'ai un an d'ancienneté au sein de l'entreprise malgré mon arrêt (?).

J'ai demandé aujourd'hui à la personne en charge de la paie comment cela se passait d'un point de vue rémunération ce mois-ci, elle m'a répondu, fiche de paie à l'appui que je percevais 135 net pour les 5,38 jours de congé payés qu'il me restait uniquement, sans complément de salaire, qui sera pris en charge par l'assurance-maladie.

Mes indemnités journalières de l'assurance maladie sont d'un montant de 23,30 que j'ai perçu les 2 et 3 juin 2021.

Mes questions sont les suivantes :

Si j'ai un an d'ancienneté (début de contrat 3 juin 2020, fin le 25 juin 2021), est-ce normal de ne pas bénéficier de 100 % de salaire qu'indique par ma convention collective ? Est-ce que mon arrêt maladie à amputé mon ancienneté au sein de l'entreprise ?

Pour information, voici ce que la convention collective SYNTEC indique :

Les indemnités versées par un régime de prévoyance auquel aurait fait appel l'employeur viendront également en déduction.

est précisé que l'employeur ne devra verser que les sommes nécessaires pour compléter ce que verse la Sécurité Sociale, et, le cas échéant, un régime de prévoyance, ainsi que les compensations de perte de salaires d'un tiers responsable, jusqu'à concurrence de ce qu'aurait perçu, net de toute charge, l'IC malade ou accidenté s'il avait travaillé à temps plein ou à temps partiel, non compris primes et gratifications.

Si l'ancienneté d'un an est atteinte par l'IC au cours de sa maladie, il recevra à partir du moment où l'ancienneté sera atteinte, l'allocation fixée par le présent article pour chacun des mois de maladie restant à courir.

pour l'ETAM ayant plus d'un an d'ancienneté et moins de cinq ans :

un mois à 100 % d'appointements bruts

les deux mois suivants : 80 % de ses appointements bruts

Mes deux dernières questions sont les suivantes :

Est-ce normal que je ne perçoive pas de complément de salaire de la part de mon employeur ?

Est-ce normal que la personne en charge ne m'indique pas de complément de salaire de la part de la prévoyance ?

Merci d'avance d'avoir pris le temps de lire ma question !